

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	42	31

PRESENTS 27
POUVOIRS 4
ABSENTS 11

Vote Pour : 31
Vote Contre : 0
Abstention : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU SEANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

Date de la Convocation
6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze décembre à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER,

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR pouvoir à Florence BELOU, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Francis MONSARRAT à Paul SALVADOR,

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Thierno BAH, Caroline BREUILLARD, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Alain GLADE, Régine MOULIADE, Claude SOULIES, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°80 _2022DB

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 05- Avis de la Communauté d'agglomération sur le projet de Centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Graulhet, site de l'Aérodrome - PC n° 081 105 21 T0039

Exposé des motifs

L'instruction du permis de construire relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Graulhet implique que la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, en tant qu'EPCI compétent au titre du P.L.U.i, soit consultée (Cf. Code de l'Urbanisme article R423-9).

Le projet se situe sur une zone UV (zone urbaine verte) sur une partie délaissée des terrains de l'aérodrome de Graulhet/Montdragon.

L'installation prévue est d'une puissance de 4 Mwc sur 4.5 hectares. La production annuelle est estimée à 5.3 GWh par an, soit la consommation électrique hors chauffage et eau chaude d'environ 4700 habitants (source INSEE-ADEME). Il permet d'éviter la production de 291 tonnes de CO2 par an (source IEA).

Le projet s'inscrit dans la volonté politique de favoriser le développement des énergies renouvelables et participe à l'objectif TEPOS 2050 (Territoire à Énergie Positive 2050).

Cette volonté est inscrite dans le Plan Climat Air Énergie Territorial adopté le 24 octobre 2022.

Le Bureau,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R122-7,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment l'Article R423-9,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération le 24 octobre 2022,
Vu la délibération n°217-2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du code de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **approuve** la création du parc photovoltaïque au sol sur le site de l'aérodrome sur la commune de Graulhet (PC n° 081 105 21 T0039),
- **donne** un avis favorable à ce projet,
- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le 21 DEC. 2022

- et publication, mise en ligne

Le 21 DEC. 2022

Notification

Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».